

COMMUNE DE SAINT-CHARTES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 44/2021
portant **ALIGNEMENT INDIVIDUEL**
DE
LA PARCELLE CADASTREE SECTION AH N° 287
sisse rue Adrien LEVAT
Bornage dossier PV DP N05920E

Le Maire de SAINT-CHARTES ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général des propriétés publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

VU le courrier en date du 04 mars 2021 par lequel le Cabinet LESENNE-MARTINEZ, SELARL de Géomètres-Experts Fonciers DPLG, domicilié 8 ter Impasse Gaston BLANC à NIMES 30000, dossier 059/20E, demande l'alignement de la propriété sisse rue Adrien LEVAT et cadastrée section AH N° 287 ;

VU le plan de bornage dressé par la dite société ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'alignement de la parcelle cadastrée section AH N° 287, sisse rue Adrien LEVAT à SAINT-CHARTES est fixé comme suit :

- conformément au plan et procès-verbal de bornage ci-annexés, du dossier N°059/20E, dressé en date du 03 mars 2021 par le Cabinet LESENNE-MARTINEZ, SELARL de Géomètres-Experts Fonciers DPLG, société susvisée.

L'alignement est matérialisé sur le plan par des tirets verts espacés d'une croix bleue reliant les points : 501-502-507-508-509, la limite convenue lors du bornage se situe des points 501 à 509 à 30 cm à l'ouest de la clôture grillagée, le fossé restant sur le domaine public communal.

Article 2 : le présent arrêté individuel d'alignement est établi selon l'état des lieux existant au jour de sa notification. Ce présent acte est non translatif de propriété et ne dispense pas le bénéficiaire ou son représentant de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et de régularisation prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (exemple : modification d'une clôture soumise à déclaration préalable, etc.)

Article 3 : Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Est annexé au présent arrêté le plan et le procès-verbal de bornage désignés à l'article 1 valant alignement et matérialisant de fait la limite du domaine public.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-CHAPTES.

Article 7 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié :

- au Cabinet LESENNE – MARTINEZ, SELARL de Géomètres-Experts Fonciers DPLG, domicilié 8 ter Impasse Gaston BLANC à NIMES 30000, demandeur.
- à M. MATHIEU-CHARRE Jacques, propriétaire.

Fait à SAINT-CHAPTES, le 17 mars 2021.

Le Maire.
MAZAUDIER Jean-Claude.



Affiché le 22 MARS 2021

M. MARTINEZ Jean-Louis
Géomètre-Expert D.P.L.G.



Cabinet LESENNE/MARTINEZ
S.E.L.A.R.L. de Géomètres - Experts Fonciers D.P.L.G.
8 Ter Impasse Gaston Blanc – 30 000 NIMES
Tél : 04.66.04.02.71 Email : LMGEO@WANADOO.FR

PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de TERRY'S REALISATIONS se déclarant futur propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné Jean-Louis MARTINEZ, Géomètre-Expert à NIMES, inscrit au tableau du conseil régional de MONTPELLIER sous le numéro 04641, ai été chargé de procéder au bornage des limites de la propriété cadastrée commune de ST CHAPTES, section AH n°287 et dressé en conséquence le présent procès-verbal.

Dossier : PV DP N05920



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

- 1) **Commune de SAINT CHAPTES**, propriétaire de la voie communale nommée **Rue Adrien LEVAT**, de l'assiette foncières non cadastrée

Propriétaire riverain concerné

- 2) **M. MATHIEU-CHARRE JACQUES** propriétaire(s) des parcelles cadastrées commune de ST CHAPTES (30190), section AH n° 287

Désignation des états civils :

* Monsieur MATHIEU-CHARRE JACQUES, en qualité de propriétaire, né le 23 septembre 1953 à NIMES (GARD).

Demeurant 216 rue ADRIEN LEVAT chemin DE STE EULALIE 30190 SAINT CHAPTES.

Titre de propriété :SPDC

Au regard de l'acte de donation partage dressé le 28/08/2008 par Maître MARCUCCI-DELAROCHE Notaire à .SAINT CHAPTES et publié au fichier immobilier de Nimes 1, le 29/08/2008 sous le numéro 11441, volume 2008 p.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

D'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et (ou) les points de limites communs.

D'autre part de constater la limite de fait par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ces annexes s'il y a lieu.

Entre

La voie communale dénommée **Rue Adrien LEVAT**, affectée à la domanialité publique artificielle, commune de SAINT CHAPTES, non cadastrée

Et les propriétés privées cadastrées

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observation
AH	Claux Augier	287	0ha30a00ca

Le présent procès verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté à la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre expert.

Article 3 : Constatation

Un relevé de l'état des lieux a été réalisé par nos soins le 12/02/2021 et réunion sur place en date du 03/03/2021 en présence de : M. CHANEAC Guy adjoint au maire, et M. MATHIEU-CHARRE Jacques.

Envoie par email des documents de délimitation de la propriété publique (plan et Pv) au service foncier de la ville de SAINT CHAPTES, pour valider les limites apparentes, et le piquetage de la limite de propriété.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Plan de Bornage et délimitation de la propriété publique du 12/02/2021 Réf 059/20E dressé par nos soins
Plan cadastral.
Fiches de propriété du SPDC

Les titres de propriété et en particulier : voir article 1

Les documents présentés par les parties :

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- clôture, fossé, voie

Les dires des parties repris ci-dessous :

Article 5 : Définition des limites de propriété

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse :

- des titres de propriétés,
- des documents cités ci-dessus,
- des signes de possession constatés,
- des usages locaux.
- de l'état des lieux

Les termes de la limite sont :

Les parties présentes reconnaissent les limites de propriété fixées suivant les points : 501-502-507-508-509

Nature de la limite et appartenance :

Limite 501 à 509 : à 30 cm à l'ouest de la clôture grillagée, le fossé restant sur le domaine public communal

Elles deviendront effectives après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgés des délais de recours

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le procès verbal

Article 6 : Régularisation foncière —sans objet

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la dis concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière sera à prévoir

Article 7 : Observations complémentaires

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 9 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès verbal dans le fichier national GEOFONCIER, mis en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession de Géomètre Expert.

Conformément à l'article 52 du dit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document et de l'arrête auquel il est destiné.

Le Géomètre Expert soussigné auteur des présentes :

Fait à Nimes le 03 Mars 2021

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du : 17 MARS 2021

Le Maire,
MAIRIE de SAINT-CHARLES
(Gard)
J. C. MAZAUDIER.



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet LESENNE/MARTINEZ

SUCCESSIONS DE WLADON L. ET DE MINGAUD P.

S.E.L.A.R.L. de Géomètres-Experts D.P.L.G

8 ter Impasse Gaston Blanc - 30000 NIMES - TEL : 04.66.04.02.71 - FAX : 04.66.23.27.30
e-mail : lmgeo@wanadoo.fr

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS - N. d'inscription 63910

TERRYS REALISATIONS



lotisseur aménageur foncier



Département du GARD

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES



Projet TERRYS REALISATIONS Lotissement "LA ROUSSANE"

PLAN DE BORNAGE

et de DELIMITATION DE LA PROPRIETE PUBLIQUE

ECHELLE : 1 / 200

N. Dossier : 058/20E

Date : 12 Février 2021

Modifications :

Rattachement : RGF93 - CC44 - NCF

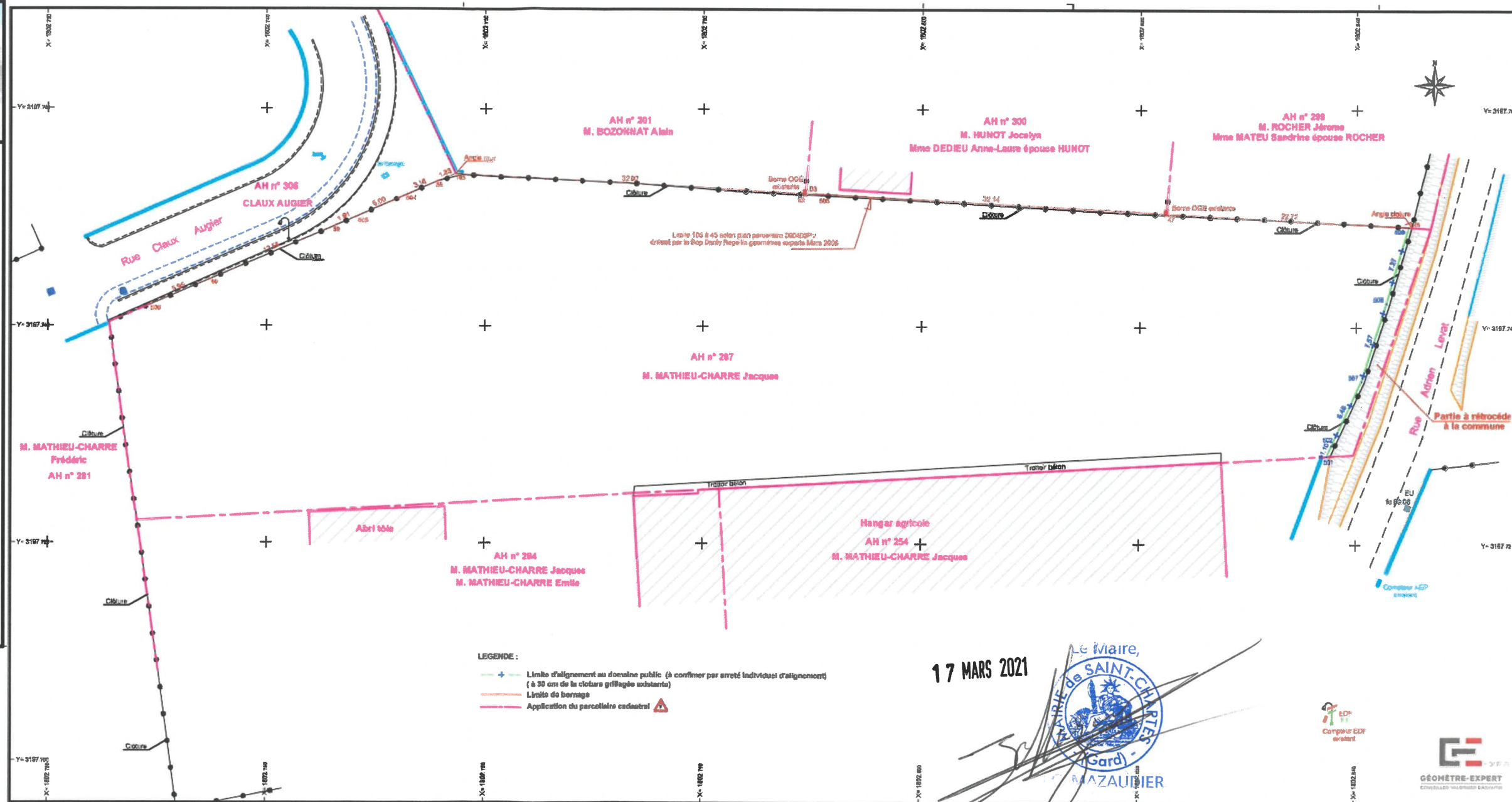
CADASTRE :

Section : AH

Numéro : 287

Lieu-dit : CLAUX AUGIER

NOTA : CERTAINES LIMITES FIGUREES SUR CE PLAN N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'UN BORNAGE CONTRACTUEL
ELLES NE SONT DONCFAS OPPONABLES AUX TIERS



17 MARS 2021
Le Maire,
M. MAZAUDIER
Maire de SAINT-CHAPTES
Gard



